293
no. 18

RECIT VERITABLE de ce qui s'eſt paſſé au Parlement, ſur la declaration du mois de Septembre 1615.

294.

RECIT VERITABLE
de ce qui s'eſt paſſé au Parlement, ſur la declaration du mois de Sept. 1615.

LE ROY ayant enuoyé à la Cour vne Declaration contre M. le Prince de Condé, & ceux qui l'ont ſuiuy en ces derniers mouuements, conceuë en termes ſi extraordinaires, que meſme la poſterité dudict Seigneur Prince eſt nottée, la matiere miſe en deliberation, toutes les Chambres aſſemblées, & les opinions continuées par quatre matinées, eſquelles il a eſté particulierement repreſenté, comme telle Declaration contre les Princes du Sang, eſtoit ſans exemple, & contre les loix & formes du

Royaume, de tout temps obſeruées & inuiolablement practiquées en telles matieres, la Cour auroit iugé qu'en vne affaire de tel poix & importance, il eſtoit du ſeruice du Roy, & affermiſſement de ſon auctorité, de ne porter les affaires aux extrémitez de la guerre & du trouble, mais pluſtoſt conſeruer la paix acquiſe par la valeur & prudence incomparable du feu Roy HENRY LE GRAND; & ſur ces conſiderations eſt interuenu Arreſt du 18. du meſme mois, par lequel la COVR a ordonné qu'on eſcriroit au Roy les cauſes & motifs qui l'auoient retenuë de proceder à l'enregiſtrement & publication de ladicte Declaration; & neantmoins afin de

contenir les ſubjets en leur deuoir & fidelle obeïſſance, faict defences à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre les armes, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ſans auctorité & commiſſion du Roy, & enioint à tous Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentilshommes, qui ont prins & leué les armes ſans permiſſion du Roy, de les poſer & ſe retirer dans vn mois, ſçauoir les Princes & Officiers de la Couronne vers le Roy, & tous autres Seigneurs & Gentilshommes en leurs maiſons, ſur peine ledict temps paſſé d'eſtre procedé contr'eux comme criminels de leze Majeſté, & perturbateurs du repos public,

suiuant la rigueur des ordonnances. Lequel Arrest ainsi solemnellement donné & concerté, (la verité duquel est trop constante & recongneuë par tous Messieurs qui y ont assisté, pour l'oser denier) a deub estre saincte & inuiolable, sans qu'on y peut toucher ou le corrompre en quelque façon que ce soit : Neantmoins il se trouue que ce iourd'hui 22. de Septembre on en publie vne autre que l'on a faict imprimer tout contraire au veritable, tant en forme qu'en substance, & contre le sens & intention de la Cour. Ce qui ne peut estre procedé que d'vne audace insupportable, & fraude manifeste de ceux qui ont entrepris & attenté, ce qui n'a iamais esté veu ny enten-

299.

dit au Parlement depuis son establissement: En quoy, outre le scandale publicq, & la diuision qu'on faict naistre en vne telle Compagnie, on a grandement preiudicié au seruice du Roy, parce que c'est donner subiect à ceux qui ont pris & leué les armes de ne se soucier, ny de l'vn, ny de l'autre Arrest, ains les tenir tous deux esgalement suspects, & les arguer de nullité, estant impossible qu'ils soient ensemblement veritables. Ce qui doit seruir de précaution pour detromper ceux entre les mains desquels viendront ces deux diuerses pieces, & sçauoir distinguer le vray Arrest d'auec celuy qui est notoirement changé, alteré & falsifié.

300.